

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant certaines dispositions du Code électoral et du Code de l'administration communale,

Par M. Félix CICCOLINI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud,

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1981, 2020 et in-8° 388.

Sénat : 86 (1975-1976).

Elections. — Vote par correspondance - Vote par procuration - Code électoral - Code de l'administration communale.

Mesdames, Messieurs,

La sincérité de l'expression du suffrage universel est un des éléments essentiels de notre démocratie ; la fraude électorale, en portant atteinte à cette sincérité, porte en même temps atteinte à la dignité de nos institutions. C'est pourquoi l'on ne peut que se féliciter de toutes les initiatives tendant à limiter les pratiques irrégulières ou abusives. Encore faut-il être bien conscient que, malgré tous les efforts entrepris, il restera toujours quelque faille laissée à l'imagination fertile des fraudeurs.

Les statistiques montrent qu'aux divers stades du processus électoral des irrégularités peuvent se produire. Elles montrent également que c'est bien le vote par correspondance qui constitue actuellement la source principale de la fraude (près de la moitié des cas) ; il est suivi, mais de très loin par les opérations de propagande, la composition des bureaux de vote et les incidents dans le déroulement du scrutin.

Par contre, les contestations relatives à l'établissement des listes électorales et au vote par procuration sont assez peu nombreuses.

Les modifications contenues dans le projet de loi qui nous est soumis portent sur trois points :

- l'inscription sur les listes électorales ;
- le remplacement du vote par correspondance par le vote par procuration ;
- l'aménagement du contentieux électoral.

I. — L'inscription sur les listes électorales.

En application de l'article L. 9 du Code électoral « l'inscription sur les listes électorales est obligatoire ». De plus, selon le début de l'article L. 11 « La liste électorale comprend... » (suivent diverses catégories d'électeurs). Par ailleurs, une commission administrative composée :

- du maire ou de son représentant,
- d'un délégué de l'administration,
- d'un délégué du conseil municipal,

est chargée d'établir la liste électorale de chaque commune. En vertu des dispositions de l'article L. 9 et de l'article L. 11 précités, elle inscrit d'**office**, quand elle les connaît, les électeurs qui remplissent les conditions d'inscription ; à l'inverse, elle radie ceux qui n'y répondent plus. Dans des délais très courts, les listes établies par la commission administrative peuvent être contestées par un électeur intéressé, un électeur de la commune, ou encore par le préfet, devant le tribunal d'instance.

L'action d'**office** ainsi laissée à l'initiative de la commission administrative peut, bien évidemment, donner lieu à des abus : radiations indues, gonflement de la liste avec des électeurs fictifs, cette pratique étant généralement liée à une utilisation abusive du vote par correspondance.

Le projet de loi propose de modifier le système actuellement en vigueur sur deux points :

1. Les inscriptions sur les listes électorales ne se feraient plus qu'à **la demande** des électeurs, ce qui supprime l'inscription d'**office** et devrait contribuer, en théorie du moins, à moraliser certaines pratiques irrégulières. Le caractère obligatoire de la demande reste maintenu en vertu de l'article L. 9.

2. En ce qui concerne la **composition de la commission administrative** chargée d'établir et de reviser la liste électorale, le délégué du conseil municipal serait remplacé par un délégué désigné par le tribunal de grande instance. Par ce moyen, l'impartialité des commissions administratives devrait se trouver renforcée, à condition toutefois que le délégué ainsi désigné connaisse aussi bien que possible la situation des électeurs inscrits sur la liste.

L'Assemblée Nationale a adopté ces dispositions dans le texte proposé par le Gouvernement.

II. — Le remplacement du vote par correspondance par le vote par procuration.

Le vote par correspondance, destiné à faire baisser le nombre des abstentionnistes a été institué par une loi du 12 avril 1946, complétée par des ordonnances de 1958. Il est actuellement régi par les articles L. 79 à L. 85 et L. 112 du Code électoral.

C'est, on l'a vu plus haut, la procédure qui donne lieu aux abus les plus nombreux, non seulement en Corse mais aussi, ainsi que le prouve la jurisprudence, dans un certain nombre de communes de la France continentale. Certains exemples méritent d'être relevés :

— envoi des bulletins par groupes de 50 ou 100 sous des numéros d'enregistrement qui se suivent dans un même bureau de poste ;

— votes par correspondances anormalement nombreux par rapport au nombre d'électeurs ;

— remise directe au maire, par une seule personne, de nombreuses demandes de vote par correspondance ;

— envoi par le maire des documents électoraux aux électeurs avant réception des demandes d'admission ;

— production de certificats médicaux établis par un médecin décédé ;

— envoi par le maire des bulletins d'une seule liste de candidats (celle qu'il conduisait).

En fait, il ne s'agit là que de manœuvres assez élémentaires. Plus subtile est l'utilisation, dans le respect des règles légales, de comparses divers qui votent au nom des électeurs fictifs inscrits d'office sur la liste électorale. Le procédé est le suivant : les « électeurs fictifs » établissent une demande, avec, éventuellement, faux certificat médical à l'appui, indiquant l'adresse où doivent être envoyés les instruments électoraux, de préférence dans les grandes villes. Bien entendu, cet envoi sera fait dans le respect des règles (lettre recommandée notamment).

Entre-temps, des comparses munis des documents nécessaires : enveloppes, bulletins, cartes électorales, se rendent aux lieux d'arrivée des plis et envoient les votes dont ils sont porteurs au bureau de poste de la commune où les « électeurs » sont inscrits, ce qui est toujours régulier puisqu'il est possible aux tiers d'expédier les plis.

Quant aux documents expédiés par la mairie, ou bien ils sont récupérés par un autre complice (ou le même que celui qui vote), lequel « s'arrange » pour se les faire remettre et n'a plus qu'à les détruire, ou bien ils aboutissent à un destinataire « inconnu à l'adresse indiquée » et font alors retour à la mairie qui n'a plus qu'à les détruire.

Ce système élaboré et coûteux est difficile à démasquer ; il faudrait, pour le combattre, un contrôle extrêmement strict de tous les votes, avec notamment vérification de l'existence réelle de tous les électeurs, sans oublier que certains de ces électeurs, bien vivants ceux-là, peuvent aussi, de cette manière, voter sans le savoir.

Enfin, pour priver du droit de vote des électeurs peu sûrs, le maire peut refuser le vote par correspondance ou encore envoyer les instruments de vote avec un retard tel que le bénéficiaire soit mis dans l'impossibilité de voter.

*
* *

Le présent projet de loi fait disparaître de façon radicale la source de fraude en supprimant le vote par correspondance et en le remplaçant par le vote par procuration. Cette procédure présente deux avantages :

— établissement de la procuration par un magistrat ou son délégué ;

— comparution personnelle du mandataire (qui ne peut disposer de plus de deux procurations) le jour du scrutin.

Dans le système proposé, tous les électeurs admis antérieurement à bénéficier du vote par correspondance en application des articles L. 80 et L. 81 du Code électoral (au total 26 catégories) seront désormais autorisés à voter par procuration. Leur sont ajoutées les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

L'Assemblée Nationale a adopté ces dispositions. Mais elle a inscrit au nombre des bénéficiaires les électeurs qui exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que ceux qui seraient en vacances au moment du scrutin. L'on ne peut que se féliciter de ces adjonctions qui, si elles augmentent un peu les risques de fraude, supprimeront bien des contestations et devraient favoriser le vote d'un grand nombre d'électeurs jusque-là empêchés.

En ce qui concerne la procédure du vote par procuration, l'Assemblée Nationale a introduit un article 3 *bis* précisant que les procurations devraient être établies par un magistrat ou un officier de police judiciaire désigné par lui. Cet officier de

police judiciaire ou son délégué aurait obligation de se déplacer pour établir la procuration auprès des personnes gravement malades qui en feraient la demande. Sous réserve de quelques modifications à apporter au texte ainsi adopté, il s'agit là d'une initiative qui semble opportune et mérite d'être retenue.

III. — L'aménagement du contentieux électoral.

Le maintien en fonctions d'élus invalidés, parfois pendant plusieurs années, a un caractère choquant auquel il paraît souhaitable de remédier. Cette situation est due, pour une bonne part, aux recours abusifs et systématiques à l'appel devant le Conseil d'Etat. A la limite, les procédures contentieuses, qui sont normalement protectrices du justiciable encourageraient la fraude.

Pour porter remède à ces situations, le projet gouvernemental proposait deux mesures :

- lors de l'élection partielle consécutive à une annulation, la présidence d'un ou plusieurs bureaux de vote pourrait, sur décision de la juridiction administrative, être assurée par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance ;
- le Conseil d'Etat pourrait décider, sur demande de l'auteur de la réclamation initiale ou du préfet, que le mandat de l'élu invalidé faisant appel serait suspendu jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué.

Sur le premier point, il n'y a pas d'objection fondamentale et l'Assemblée Nationale l'a adopté sans modification.

Par contre, le deuxième a reçu, à la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, un accueil extrêmement réservé (voir page 13 du rapport de M. Limouzy).

A la suite des observations présentées par divers commissaires (décision du Conseil d'Etat pouvant donner lieu à interprétation politique, atteinte au principe du double degré de juridiction) il avait été décidé de supprimer ces dispositions (art. 6 et 7 du projet de loi) et de les remplacer par d'autres faisant obligation au Conseil d'Etat de se prononcer dans les six mois.

Or, en séance publique, à l'initiative de M. Foyer, l'Assemblée Nationale a décidé d'aller encore plus loin que le Gouvernement ; en effet, selon le texte voté, le tribunal administratif pourrait « en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans

l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, ordonner l'exécution provisoire de son jugement nonobstant appel ». Ce texte est, à l'évidence, beaucoup plus draconien que celui du Gouvernement puisque :

— le tribunal administratif peut, en cas d'annulation, agir de sa propre initiative ;

— il peut ordonner non pas seulement la suspension de l'élu invalidé mais encore l'exécution provisoire de son jugement.

En conséquence de ces votes, l'Assemblée Nationale a supprimé l'article 8 du projet initial qui instituait une commission spéciale en cas de suspension de la majorité du conseil municipal.

Nous aurons l'occasion, au cours de l'examen des articles, d'examiner les problèmes posés par l'adoption de telles dispositions.

En résumé, le texte qui vous est soumis :

— **supprime l'inscription d'office** sur les listes électorales ;
— **supprime le vote par correspondance** remplacé par le vote par procuration, lui-même considérablement élargi ;

— permet l'exécution provisoire, **nonobstant appel**, des décisions du tribunal administratif en cas d'annulation pour fraude.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article précise que les électeurs sont inscrits sur la liste électorale « sur leur demande ». Cette notion n'est pas fondamentalement nouvelle puisqu'elle se trouve déjà aux articles L. 11 (2°), 12, 13 et 14, mais le projet de loi la généralise à tous les cas. Il s'agit par ce moyen d'éviter les inscriptions d'**office** abusives.

L'on pourrait, à bon droit, s'interroger sur la compatibilité d'une telle disposition avec l'article L. 9 du Code électoral qui précise que « l'inscription sur les listes électorales est obligatoire ». Mais il apparaît, si le texte proposé par le Gouvernement est adopté, que cette obligation concernerait désormais la demande d'inscription sur la liste électorale et non pas l'inscription proprement dite.

On peut observer qu'il s'agit là d'une obligation civico-morale, dépourvue de sanction.

Article 2.

Cet article modifie la composition de la commission administrative chargée de dresser la liste électorale. Cette commission est actuellement composée de trois personnes :

- le maire ou son représentant ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet ;
- un délégué choisi par le conseil municipal.

Jusqu'à présent, d'une façon générale, les commissions administratives ont rempli leurs fonctions d'une façon satisfaisante. Mais il n'en reste pas moins vrai que dans certains cas l'établissement ou la révision de la liste électorale a donné lieu à des irrégularités quelquefois très graves. Pour éviter ces pratiques malsaines, et afin d'apporter le maximum de garanties quant à l'application d'une réglementation fort complexe, il est proposé de remplacer le délégué choisi par le conseil municipal par un délégué désigné par

le président du tribunal de grande instance. Il n'y a pas d'inconvénient à cette modification, à condition toutefois que ledit délégué ait une connaissance suffisante de la commune et qu'il puisse ainsi intervenir utilement.

Après l'article 2.

La commission des lois de l'Assemblée Nationale avait proposé un amendement tendant à ouvrir à tout électeur inscrit sur l'une des listes du département, la possibilité de contester la liste électorale d'une commune. Après une longue discussion relative à la croissance des incidents de procédure et aux nouveaux risques de fraude ainsi encourus, cette idée a finalement été écartée en séance publique.

Elle n'est pourtant pas sans mérite. En effet, dans certaines petites communes, en fonction de certaines situations locales, les électeurs de la commune intéressés hésitent à contester la liste électorale. Il convient donc d'ouvrir à d'autres électeurs la possibilité de contester ladite liste. Une telle faculté entraînerait-elle des abus ? Rien n'est moins évident, d'autant plus que les réclamations seraient toujours portées devant le juge d'instance. En définitive, cette mesure devrait permettre un meilleur contrôle des listes électorales.

C'est pourquoi il est proposé de reprendre l'idée de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale mais en limitant aux seuls électeurs du canton et non pas du département, la possibilité ainsi offerte, de telle sorte qu'un contrôle normal soit assuré sans que, pour autant, il y ait pléthore de réclamations. Tel est l'objet de **l'amendement** introduisant un article 2 *ter* nouveau. Par ailleurs, il paraît souhaitable de porter de cinq à dix jours le délai de réclamation. C'est ce à quoi tend **l'amendement** introduisant un article 2 *bis* nouveau.

Article 3.

Les dispositions de cet article sont les plus importantes du texte puisqu'elles étendent l'exercice du vote par procuration destiné, ainsi qu'il a été dit plus haut, à remplacer le vote par correspondance. Toutes les catégories de citoyens précédemment admises à voter par correspondance visées aux articles L. 80 et L. 81 du Code électorale se retrouvent (sous réserve de quelques modifica-

tions de détail qui sont en fait des mises à jour) parmi les bénéficiaires du vote par procuration. Il ne paraît pas utile de revenir sur la liste de ces bénéficiaires, mais il convient toutefois de noter qu'ils se répartissent en deux grandes catégories :

— les électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits ;

— les électeurs se trouvant ou non dans la commune mais que leurs obligations professionnelles (gardiens de phares) ou plus souvent la maladie, l'infirmité ou la vieillesse mettent dans l'impossibilité de se déplacer. Il convient de noter qu'au nombre de ceux-ci, le projet de loi inclut « les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale ».

Par rapport au texte initial, l'Assemblée Nationale a ajouté deux nouvelles catégories d'électeurs :

— ceux qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint ;

— ceux qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ; cette dernière disposition satisfait un souhait largement exprimé au cours des dernières années, bien que les élections aient généralement lieu en dehors des périodes de vacances.

En ce qui concerne la première, elle constitue une novation importante puisqu'elle permet aux personnes exerçant leur activité professionnelle en dehors du département de leur commune d'inscription d'exercer leur droit de vote par procuration.

Votre commission approuve l'ensemble de ces dispositions. Toutefois, dans le souci de moderniser le Code électoral et de tenir compte des innovations intervenues ces dernières années, elle propose, **par amendement**, d'ajouter aux personnes poursuivant leurs études celles qui suivent des stages de formation professionnelle.

Article 3 bis.

Le projet de loi initial était muet sur les problèmes posés par les modalités d'établissement des procurations, bien que l'exposé des motifs indiquât, par référence sans doute au futur règlement que la procuration serait dressée devant un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'Appel ou devant une personne assermentée à cet effet. L'Assemblée Nationale a tenu à préciser que :

— la procuration serait dressée par un magistrat ou un officier de police judiciaire désigné par lui ;

— que l'officier de police judiciaire, ou son délégué, devrait se rendre auprès des personnes empêchées de se déplacer qui le demanderaient.

Si les principes ainsi posés dans la loi ne soulèvent pas de difficultés particulières, il n'en va pas de même de la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale. En effet, d'une part, elle soumet l'officier de police judiciaire à l'autorité du magistrat alors que cette soumission n'existe qu'en matière d'instruction ; d'autre part, elle exclut expressément les maires, portant ainsi une suspicion injustifiée à leur encontre, alors que les maires ont toujours exercé leurs fonctions d'officiers de police judiciaire d'une manière irréprochable.

Afin cependant que le maire ne puisse pas être accusé de partialité à l'approche d'une compétition électorale, votre Commission propose une nouvelle rédaction de cet article remettant entre les mains du pouvoir judiciaire le soin et la responsabilité d'établir les procurations.

En ce qui concerne les modalités pratiques d'établissement et d'envoi de la procuration, les dispositions réglementaires actuellement en vigueur (art. R. 72 à R. 80) sont maintenues, à l'exception de celles concernant l'envoi de deux volets de la procuration au maire. Désormais, un seul de ces volets continuera d'être envoyé au maire, l'autre étant adressé au mandataire.

Il est souhaitable que les envois soient effectués par lettre recommandée sans enveloppe.

Article 4.

Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions de l'article L. 73 actuellement en vigueur mais supprime la référence au maire qui avait pour obligation de mettre en demeure le mandataire d'opter entre ses mandants lorsqu'il possédait plus de deux procurations datées du même jour ; désormais cette disposition n'est plus utile. Chaque procuration portera mention de la date et de l'heure précises de son établissement. Au cas où plus de deux procurations seraient adressées à un mandataire, les deux premières, classées selon la date et l'heure, seraient seules valables. Tel est l'objet de l'**amendement** déposé sur cet article.

Article 5.

Cet article, qui tend à ajouter un article L. 118-1 au Code électoral, permet à la juridiction administrative de décider qu'après une annulation, lors de l'élection partielle consécutive, la présidence d'un ou plusieurs bureaux de vote sera retirée aux élus invalidés et confiée à une personne désignée par le président du tribunal de grande instance. C'est là une disposition sans doute souhaitable, que votre commission vous propose d'adopter sans modification, encore qu'elle introduise un principe nouveau, les juridictions administratives n'ayant pas vocation à réduire la « capacité administrative » des élus.

Article 5 bis à 8.

Il s'agit là de dispositions tendant à modifier les règles du contentieux électoral. Pour lutter efficacement contre la fraude, M. Foyer a fait adopter, pratiquement sans débat, un amendement tendant à permettre au tribunal administratif « d'ordonner l'*exécution* provisoire de son jugement nonobstant appel ». Comme son auteur l'a reconnu d'ailleurs, la solution est audacieuse car elle porte une **atteinte sérieuse au principe du double degré de juridiction**. En fait, cette disposition amènera les parties à s'incliner devant la décision des juges du premier degré, même si elles ont des motifs valables de faire appel.

En outre, elle peut avoir des inconvénients pratiques : qui dit exécution provisoire dit annulation de l'élection, retour devant l'électeur et peut-être élection de nouveaux élus ; qu'advient-il si, en appel, devant le Conseil d'Etat, la première élection est validée ? Il faudra que la liste ou le candidat élu à la suite de la décision du tribunal administratif se retire ; il y a là une source de conflits dont on ne peut mesurer les développements.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale va bien au-delà du projet gouvernemental (art. 6 à 8) qui ne donnait qu'au seul Conseil d'Etat la possibilité de prononcer non pas l'exécution du jugement mais seulement la **suspension** de l'élu invalidé par le tribunal administratif. Quant aux délais imposés au Conseil d'Etat par les articles 5 *ter* et 5 *quinquies*, il s'agit bien entendu d'une mesure souhaitable mais qui est, en fait, à ranger parmi les vœux pieux. Toutefois, on peut regretter qu'il ne soit pas possible d'assortir le respect de l'observation de délais légaux de la même sanction que celle concernant la procédure devant le tribunal administratif.

Après un large débat portant à la fois sur les difficultés d'application du texte adopté par l'Assemblée Nationale et sur l'atteinte grave ainsi portée au principe du double degré de juridiction, votre commission vous propose de revenir pour l'essentiel au texte initial du projet n° 1981.

C'est pourquoi elle a décidé de déposer des amendements tendant, d'une part, à supprimer les articles 5 *bis* à 5 *quinquies* nouveaux, d'autre part à réintroduire les articles 6 à 8 supprimés par l'Assemblée Nationale.

Mais ces articles seraient modifiés sur deux points :

— d'une part, le préfet n'aurait pas, en ce cas, de pouvoir d'intervention devant le Conseil d'Etat, à moins qu'il n'ait été partie au procès devant le tribunal administratif ;

— d'autre part, il est précisé, au cas où le Conseil d'Etat déciderait de suspendre un élu invalidé, qu'il devrait se prononcer dans un bref délai — de deux à trois mois au maximum ; la procédure d'urgence paraît de nature à permettre d'atteindre ce résultat.

Article 9.

Cet article abroge les diverses dispositions du Code électoral relatives au vote par correspondance qui se trouve donc désormais supprimé. Il n'appelle pas d'observations particulières.

Article 10 (nouveau).

L'Assemblée Nationale a repris dans cet article des dispositions figurant à l'article L. 335 abrogé par le projet de loi n° 1982. Ces dispositions prévoient des sanctions contre ceux qui, sans motif légitime, auront fait expulser un assesseur ou un délégué du bureau de vote. Il est proposé d'adopter cet article sans modification.

Articles additionnels.

Il est certes souhaitable de limiter les possibilités ouvertes aux fraudeurs. Mais il convient dans certains cas de pouvoir sanctionner plus sévèrement les délinquants. C'est pourquoi votre commission a estimé qu'il était nécessaire d'obliger la juridiction administrative, dès que la décision est devenue définitive, à communiquer le dossier au Procureur de la République compétent lorsque le procès a révélé l'existence de manœuvres frauduleuses. C'est l'objet de l'article additionnel 11 nouveau.

Par ailleurs, les modifications aux articles L. 88 et L. 113 du Code électoral, apportées par les articles 12 (nouveau) et 13 (nouveau), fixent à dix années le maximum de la durée de suspension des droits civiques ; la juridiction correctionnelle pourra ainsi se montrer plus rigoureuse en cas de nécessité.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code électoral.	Article premier. L'article L. 11 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 11. — Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande : « 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ; « 2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Sont également inscrits, aux termes du présent alinéa, les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auraient cessé d'être soumis à cet impôt. « Tout électeur ou toute électrice peut, à sa demande, être inscrit sur la même liste que son conjoint; « 3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.	Article premier. Sans modification.	Article premier. Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>« Sont également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.</p>	<p>« Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.</p>		
<p>« L'absence de la commune résultant du service militaire ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales. »</p>	<p>« L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales. »</p>		
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>« Art. L. 17. — Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.</p>	<p>Le premier et le troisième alinéa de l'article L. 17 du Code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>« Dans les villes et communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.</p>	<p>« Art. L. 17. — Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.</p>		
<p>« En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-</p>	<p>« En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet,</p>		

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.</p>	<p>et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. »</p>		
<p>« A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement. »</p>	<p>Alinéa sans changement.</p>		
<p>« Art. L. 25. — Dans les cinq jours de la publication prévue à l'article L. 21, les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.</p>			<p>Art. 2 bis (nouveau).</p>
<p>« Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.</p>			<p><i>Le premier alinéa de l'article L. 25 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</i></p>
<p>« Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet, dans les cinq jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale. »</p>			<p>« Art. L. 25. — Dans les dix jours de la publication prévue à l'article L. 21, les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance. »</p>
			<p>Art. 2 ter (nouveau).</p>
			<p><i>Il est ajouté à l'article L. 25 du Code électoral un nouvel alinéa ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« Dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus, tout électeur inscrit sur l'une des listes électorales du canton peut réclamer la radiation d'un ou plusieurs électeurs indûment inscrits sur l'une de ces listes. »</i></p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Article L. 71.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
« Art. L. 71. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations légalement constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits, peuvent, sur leur demande, et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section :	L'article L. 71 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« I. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits :	I. — Les électeurs...	I. — Les électeurs...
		... inscrits :	... inscrits :
« 1° Les marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs) ;	« 1° Les marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs) ;	1° Sans modification.	1° Sans modification.
« 2° Les marins de l'Etat embarqués ;	« 2° Les militaires ;	2° Sans modification.	2° Sans modification.
« 3° Les militaires et fonctionnaires stationnés ou en fonctions hors du territoire métropolitain à l'exception des militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, ainsi que des agents civils dont la présence dans les territoires précités est liée au stationnement des unités militaires ;			
.			
(Voir également <i>infra</i> , art. L. 80, 1°.)			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
(Voir art. L. 80, 3°.)	« 3° Les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service ;	3° Sans modification.	3° Sans modification.
5° Les militaires, fonctionnaires et personnel navigant de l'aéronautique civile appelés en déplacement hors du territoire métropolitain par les nécessités de leur service ;	« 4° Le personnel navigant de l'aéronautique civile ;	4° Sans modification.	4° Sans modification.
6° Toutes personnes habilitées à résider avec les électeurs visés au 3° ;			
8° Sur le territoire métropolitain, les militaires et les fonctionnaires de police appartenant à des unités pouvant être appelées à se déplacer pendant la période électorale ;			
(Voir également, <i>infra</i> , art. L. 80, 1°, 3°, 4°.)			
7° Les citoyens français se trouvant hors de France et n'appartenant pas aux catégories définies aux 1° à 6° ;	« 5° Les citoyens français se trouvant hors de France ;	5° Sans modification.	5° Sans modification.
(Voir art. L. 80, 2°.)			
	« 6° Les marins, artisans ou salariés, et les membres de leur famille habitant à bord ;	6° Sans modification.	6° Sans modification.
(Voir art. L. 80, 5°.)			
	« 7° Les femmes en couches, les malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements de soins ou d'assistance dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé ;	7° Les femmes... ... dans les établissements publics de soins ou d'assistance ou dans les établissements privés de même nature dont la liste... ... santé ;	
(Voir art. L. 81, 2°, 2° alinéa.)	« 8° Les journalistes titulaires de la carte professionnelle, en déplacement par nécessité de service ;	8° Sans modification.	8° Sans modification.
(Voir art. L. 81, 2°, 3° alinéa.)	« 9° Les voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les condi-	9° Sans modification.	9° Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
(Voir art. L. 81, 2°, 4° alinéa.)	tions prévues par les articles L. 751-1 et suivants du Code du travail ; « 10° Les agents commerciaux ;	10° Sans modification.	10° Sans modification.
(Voir art. L. 81, 2°, 5° alinéa.)	« 11° Les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnalités qu'ils emploient ;	11° Les commerçants... ... et forains et les <i>personnels</i> qu'ils emploient ;	11° Sans modification.
(Voir art. L. 81, 2°, 6° alinéa.)	« 12° Les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles, industriels ou commerciaux, en dehors du département de leur domicile ;	12° Sans modification.	12° Sans modification.
(Voir art. L. 81, 2°, 7° alinéa.)	« 13° Les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail ;	13° Sans modification.	13° Sans modification.
(Voir art. L. 81, 2°, 8° alinéa.)	« 14° Les entrepreneurs de transport public routier de voyageurs ou de marchandises et les membres de leur personnel roulant, appelés en déplacement par les nécessités du service ;	14° Sans modification.	14° Sans modification.
(Voir art. L. 81, 2°, 9° alinéa.)	« 15° Les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique ;	15° Sans modification.	« 15° Sans modification.
Art. L. 81, 2°, 10° alinéa. — Les jeunes gens qui, pour les nécessités de leurs études, sont régulièrement inscrits, hors de leur domicile d'origine, dans les facultés, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement supérieur publics ou privés ou dans une classe d'un établissement public ou privé préparatoire aux grandes écoles ;	« 16° Les jeunes gens qui, pour les nécessités de leurs études, sont régulièrement inscrits, hors de leur domicile d'origine, dans les facultés, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement publics ou privés ;	16° Sans modification.	« 16° Les personnes qui, pour les nécessités de leurs études ou de leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrites hors de leur domicile d'origine, dans les universités, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés. »
Art. L. 81, 2°, 11° alinéa. — Les artistes en déplacement pour l'exercice de leur profession dans un théâtre national ou dans une entreprise de spectacles titulaire	« 17° Les artistes en déplacement pour l'exercice de leur profession dans un théâtre national ou dans un théâtre municipal en régie directe ou dans une entre-	17° Sans modification.	« 17° Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
de la licence instituée par l'ordonnance du 13 octobre 1945 ;	prise dirigée par un responsable titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles ;	18° Sans modification.	« 18° Sans modification.
Art. L. 81, 2°, 12° alinéa. — Les auteurs, techniciens et artistes portés sur la liste contenue dans le dossier de l'autorisation de tournage de film délivrée par le centre national du cinéma ;	« 18° Les auteurs, techniciens et artistes portés sur la liste contenue dans le dossier de l'autorisation de tournage de film délivrée par le centre national de la cinématographie ;	19° Sans modification.	« 19° Sans modification.
(Voir art. L. 81, 2°, 13° alinéa.)	« 19° Les membres des associations et fédérations sportives appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives ;	20° Sans modification.	« 20° Sans modification.
(Voir art. L. 81, 2°, 14° alinéa.)	« 20° Les ministres des cultes en déplacement pour l'exercice de leur ministère ecclésiastique ;	21° Sans modification.	« 21° Sans modification.
(Voir art. L. 80, 6°.)	« 21° Les personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin ;	21° bis (nouveau). — <i>Les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint.</i>	« 21° bis (nouveau) Sans modification.
9° Les citoyens qui, ne se trouvant dans aucun des cas prévus par les articles L. 79 et suivants pour le vote par correspondance, établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin.	« 22° Les citoyens qui établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin.	22° Les citoyens qui établissent que des raisons... ... du scrutin.	« 22° Sans modification.
		23° (nouveau). <i>Les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances.</i>	« 23° Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>4° Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ou à bord de navires câbliers, baliseurs et de commerce ;</p>	<p>« II. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'elles se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :</p>	<p>II. — Les électeurs... ... catégories ci-après, qu'ils se trouvent...</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 81, 1°, 2° alinéa. — Les grands invalides de guerre titulaires d'une pension égale ou supérieure à 85 % ;</p>	<p>« 1° Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	
<p>(Voir art. L. 81, 1°.)</p>	<p>« 2° Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre dont le taux est égal ou supérieur à 85 % ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
	<p>« 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'une législation de Sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment les assurés sociaux du régime général de la Sécurité sociale placés dans le troisième groupe ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
<p>(Voir art. L. 81, 1°.)</p>	<p>« 4° Les titulaires d'une pension de vieillesse, allouée au titre d'une législation de Sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne ;</p>	<p>4° Sans modification.</p>	
<p>(Voir art. L. 81, 1°.)</p>	<p>« 5° Les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 % ;</p>	<p>5° Sans modifications.</p>	
<p>(Voir art. L. 81, 1°.)</p>	<p>« 6° Les personnes âgées et infirmes bénéficiant d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne ;</p>	<p>6° Sans modification.</p>	
<p>Art. L. 81, 1°, 6° alinéa. — Les personnes âgées et infirmes bénéficiant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue soit par l'article 160, soit par l'article 170 du Code de la famille et de l'aide sociale ;</p>	<p>« 7° Les personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents ;</p>	<p>7° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

(Voir art. L. 81, 1°.)

« 8° Les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;

« 9° Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale. »

8° Sans modification.

9° Sans modification.

Art. 3 bis (nouveau).

Il est inséré dans le Code électoral un article L. 72-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 72-1. — Pour les personnes résidant en France, les procurations sont établies par acte dressé devant l'un des magistrats compétents pour leur résidence ou devant tout officier de police judiciaire, autre que les maires, que ce magistrat aura désigné.

« Les officiers de police judiciaire compétents pour établir la procuration, ou leurs délégués, se déplaceront à la demande de personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux. »

Art. 3 bis (nouveau).

Alinéa sans modification.

« Art. L. 72-1. — Pour l'établissement des procurations données par les personnes résidant en France, le premier président de la cour d'appel désigne dans chaque arrondissement un magistrat de l'ordre judiciaire qui peut éventuellement se faire suppléer par un ou plusieurs délégués assermentés.

« Les autorités habilitées à établir les procurations se déplaceront, à leur demande, auprès des personnes qui, en raison de maladie ou d'infirmité graves, ne peuvent comparaître devant elles.

« Les procurations données par les personnes se trouvant hors de France sont établies par acte dressé devant l'autorité consulaire. »

Art. 4.

L'article L. 73 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 73. — Chaque...

... procurations. »

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 73. — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, les deux premières en date sont seules valables ; si plus de deux de ces procurations ont été établies le même jour, le maire met le mandataire en demeure d'opter entre ses mandants. »</p>	<p>« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, les deux premières en date sont seules valables, la ou les autres sont nulles de plein droit. »</p>	Alinéa sans modification.	<p>« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »</p>
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	<p>Il est inséré, après l'article L. 118 du Code électoral, un article L. 118-1 ainsi rédigé :</p>	Sans modification.	Sans modification.
	<p>« Art. L. 118-1. — La juridiction administrative, en prononçant l'annulation d'une élection pour fraude peut décider que la présidence d'un ou plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation. »</p>		
		Art. 5 bis (nouveau).	Art. 5 bis (nouveau).
<p>« Art. L. 223. — Le conseiller général proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation. Toutefois, l'appel au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif n'a d'effet suspensif lorsque l'élection du même conseiller a déjà été annulée sur un précédent pourvoi dirigé contre des opérations électorales antérieures, pour la même cause d'inéligibilité, par une décision du tribunal administratif devenue définitive ou confirmée en appel par le Conseil d'Etat. Dans les cas de cette espèce, le tribunal administratif est tenu de spécifier que l'appel éventuel n'aura pas d'effet suspensif. »</p>		<p>L'article L. 223 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :</p>	Supprimé.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Cf. art. 5 bis (ci-dessus).

« En outre, le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, ordonner l'exécution provisoire de son jugement nonobstant appel. »

Art. 5 ter (nouveau).

L'article L. 223 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours. »

Art. 5 quater (nouveau).

L'article L. 250 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

Art. 5 ter (nouveau).

Supprimé.

Art. 5 quater (nouveau).

Supprimé.

« Art. L. 250. — Le recours au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées.

« Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations. Toutefois, l'appel au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif lorsque l'élection du même conseiller a déjà été annulée sur un précédent pourvoi dirigé contre les opérations électorales antérieures pour la même cause d'inéligibilité, par une décision du tribunal administratif devenue définitive ou confirmée en appel par le Conseil d'Etat. Dans les cas de cette espèce, le tribunal administratif est tenu de spécifier que l'appel éventuel n'aura pas d'effet suspensif. »

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. L. 223.</p> <p>Cf. ci-dessus [Art 5 bis (nouveau)].</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Il est inséré après l'article L. 223 du Code électoral un article L. 223-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art L. 223-1. — Lorsqu'il est fait appel du jugement du tribunal administratif annulant une élection, le Conseil d'Etat statuant au contentieux peut, à titre provisoire, sur la demande de l'auteur de la réclamation <i>initiale</i> ou du <i>préfet</i>, décider que le mandat de l'élu dont l'élection a été annulée sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué.</p> <p>« Lorsque l'auteur de la réclamation <i>initiale</i> n'a pas obtenu de décision du tribunal administratif dans les délais impartis, il peut, ainsi que le <i>préfet</i>, demander au Conseil d'Etat de décider, dans les mêmes conditions, que le mandat de l'élu dont l'élection est contestée sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué. »</p>	<p>« En outre, le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, ordonner l'exécution provisoire de son jugement nonobstant appel. »</p> <p>Art. 5 quinquies (nouveau).</p> <p>L'article L. 250 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :</p> <p>« Le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours. »</p> <p>Art. 6.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 5 quinquies (nouveau).</p> <p>Supprimé.</p> <p>Art. 6.</p> <p>Il est inséré après l'article L. 223 du Code électoral un article L. 223-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 223-1. — Lorsqu'il est fait appel du jugement du tribunal administratif annulant une élection, le Conseil d'Etat statuant au contentieux peut, à titre provisoire, sur la demande de l'auteur de la réclamation, décider que le mandat de l'élu dont l'élection a été annulée sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué.</p> <p>« Lorsque l'auteur de la réclamation n'a pas obtenu de décision du tribunal administratif dans les délais impartis, il peut demander au Conseil d'Etat de décider, dans les mêmes conditions, que le mandat de l'élu dont l'élection est contestée soit suspendu jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Article L. 250.</p> <p>Cf. art. 5 <i>quater</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Il est inséré après l'article L. 250 du Code électoral un article L. 250-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 250-1. — Lorsqu'il est fait appel du jugement du tribunal administratif annulant une élection, le Conseil d'Etat statuant au contentieux peut, à titre provisoire, sur la demande de l'auteur de la réclamation <i>initiale</i> ou du préfet, décider que le mandat du ou des élus dont l'élection a été annulée sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué.</p> <p>« Lorsque l'auteur de la réclamation <i>initiale</i> n'a pas obtenu de décision du tribunal administratif dans les délais impartis, il peut, ainsi que le préfet, demander au Conseil d'Etat de décider dans les mêmes conditions que le mandat du ou des élus dont l'élection est contestée sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué. »</p> <p>Art. 8.</p> <p>Il est inséré après l'article 20 du Code de l'administration communale, un article 20-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 20-1. — Lorsque le mandat de plus de la moitié des membres du conseil municipal a été suspendu par décision du Conseil d'Etat en applica-</p>	<p>Art. 7.</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p>Art. 8.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>« Dans ces cas, le Conseil d'Etat statue sur l'appel selon la procédure d'urgence. »</p> <p>Art. 7.</p> <p>Il est inséré après l'article L. 250 du Code électoral un article L. 250-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 250-1. — Lorsqu'il est fait appel du jugement du tribunal administratif annulant une élection, le Conseil d'Etat statuant au contentieux peut, à titre provisoire, sur la demande de l'auteur de la réclamation, décider que le mandat du ou des élus dont l'élection a été annulée sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué.</p> <p>« Lorsque l'auteur de la réclamation n'a pas obtenu de décision du tribunal administratif dans les délais impartis, il peut demander au Conseil d'Etat de décider dans les mêmes conditions que le mandat du ou des élus dont l'élection est contestée soit suspendu jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué.</p> <p>« Dans ces cas, le Conseil d'Etat statue sur l'appel selon la procédure d'urgence. »</p> <p>Art. 8.</p> <p>Il est inséré après l'article 20 du Code de l'administration communale, un article L. 20-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 20-1. — Lorsque le mandat de plus de la moitié des membres du conseil municipal a été suspendu par décision du Conseil d'Etat en applica-</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

tion de l'article L. 250-1 du Code électoral, une délégation spéciale est nommée dans les huit jours de cette décision. Sa composition et ses pouvoirs sont ceux qui sont définis à l'article 19 ci-dessus. Ses fonctions expirent de plein droit lorsque la moitié des membres du conseil municipal peuvent exercer leur mandat ou lorsqu'il a été procédé à de nouvelles élections. »

Art. 9.

La section IV du chapitre VI du titre premier du Code électoral est supprimée.

Art. 9.

Sans modification.

Art. 9.

Sans modification.

SECTION IV

Vote par correspondance.

(art. L. 79 à L. 85).

Article L. 79.

Les électeurs appartenant à l'une des catégories prévues à l'article suivant et qui se trouvent absents de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote par correspondance.

Cette procédure reste exceptionnelle et ne peut être utilisée qu'au bénéfice de citoyens retenus loin de leur commune d'inscription par des obligations légales ou professionnelles dûment constatées ou des empêchements irréfragables et dans les conditions prévues ci-après.

Article L. 80.

Peuvent être appelés à bénéficier des dispositions de la présente section :

1° Les militaires stationnés sur le territoire métropolitain, les militaires sta-

tion de l'article L. 250-1 du Code électoral, une délégation spéciale est nommée dans les huit jours de cette décision. Sa composition et ses pouvoirs sont ceux qui sont définis à l'article L. 19 ci-dessus. Ses fonctions expirent de plein droit lorsque la moitié des membres du conseil municipal peuvent exercer leur mandat ou lorsqu'il a été procédé à de nouvelles élections. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

tionnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, les agents civils dont la présence dans ces territoires est liée au stationnement des unités militaires, ainsi que les personnes habilitées à résider avec eux;

2° Les mariniers, artisans ou salariés, et les membres de leur famille habitant à bord ;

3° Les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service ;

4° Le personnel navigant de l'aéronautique civile ;

5° Les femmes en couches, les malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements de soins ou d'assistance dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population ;

6° Les personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin.

L'absence des électeurs appartenant aux catégories ci-dessus énumérées doit être motivée soit par des obligations professionnelles, en ce qui concerne les électeurs des catégories 1, 2, 3 et 4, soit par d'impérieuses raisons de santé en ce qui concerne les électeurs de la catégorie 5.

Article L. 81.

Outre les catégories d'électeurs visées à l'article précédent, peuvent être

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

appelés à bénéficier des dispositions de la présente section :

1° Les personnes ci-après, qu'elles se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :

— les grands invalides de guerre titulaires d'une pension égale ou supérieure à 85 % ;

— les titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment les assurés sociaux du régime général de sécurité sociale placés dans le troisième groupe ;

— les titulaires d'une pension de vieillesse allouée au titre d'une législation de sécurité sociale bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

— les victimes d'accident du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 % ;

— les personnes âgées et infirmes bénéficiant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue soit par l'article 160, soit par l'article 170 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

— les personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents ;

— les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

2° Sur justification de leur impossibilités d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :

— les journalistes, titulaires de la carte professionnelle, en déplacement par nécessité de service ;

— les voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles 29 K et suivants du livre 1^{er} du Code du travail ;

— les agents commerciaux ;

— les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnels qu'ils emploient ;

— les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles, industriels, ou commerciaux, en dehors du département de leur domicile ;

— les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail ;

— les entrepreneurs de transport public routier de voyageurs ou de marchandises et les membres de leur personnel roulant appelés en déplacement par les nécessités du service ;

— les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique ;

— les jeunes gens qui, pour les nécessités de leurs études, sont régulièrement inscrits, hors de leur domicile d'origine, dans les facultés, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement supérieur publics ou privés ou dans une classe d'un établissement ou privé préparatoire aux grandes écoles ;

Texte en vigueur.

— les artistes en déplacement pour l'exercice de leur profession dans un théâtre national ou dans une entreprise de spectacles titulaires de la licence instituée par l'ordonnance du 13 octobre 1945 ;

— les auteurs, techniciens et artistes portés sur la liste contenue dans le dossier de l'autorisation de tournage de film délivrée par le centre national du cinéma ;

— les membres des associations et fédérations sportives appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives ;

— les ministres des cultes en déplacement pour l'exercice de leur ministère ecclésiastique.

Article L. 62.

Les plis contenant les suffrages sont conservés par le bureau de poste destinataire jusqu'au matin même du scrutin et apportés par un agent des postes dans la salle du vote après le commencement des opérations.

Ils sont remis au président du bureau qui en donne décharge dans la forme employée usuellement pour les lettres recommandées.

Article L. 83.

Le président ouvre chaque pli, donne publiquement connaissance au bureau de la carte électorale qu'il contient, et, après émargement, met aussitôt dans l'urne, pour être dépouillée avec les autres, l'enveloppe renfermant le bulletin.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Texte en vigueur.

Article L. 84.

Les plis qui parviennent au bureau de poste après que les opérations du scrutin sont terminées sont remis au maire. Ils sont décachés en présence des membres du bureau ; les cartes électorales en sont retirées pour être renvoyées à leur titulaire et les enveloppes électorales sont incinérées sans avoir été ouvertes. Il est dressé procès-verbal de cette opération.

L'arrivée tardive des plis pour quelque cause que ce soit n'entache pas de nullité les opérations électorales.

Article L. 85.

Les dispositions de l'article L. 78 sont applicables au vote par correspondance.

Article L. 60.

Le vote a lieu sous enveloppes.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie,

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Le dernier alinéa de l'article L. 60, les articles L. 66-1, L. 112 et L. 334 du Code électoral sont abrogés.

Texte en vigueur.

et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent Code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, seul le vote par correspondance a lieu sous enveloppe, dans les conditions prévues à l'article L. 66-1

Article L. 66-1.

Les votes par correspondance des électeurs inscrits dans les bureaux dotés d'une machine à voter sont reçus par le bureau centralisateur selon la procédure prévue à la section IV du présent chapitre. A cet effet, ce bureau détient une urne électorale qui doit être fermée dans les conditions prévues à l'article L. 63. Le dépouillement s'opère selon les prescriptions des articles L. 65, alinéas 1 et 2, et L. 66, et ses résultats sont comptabilisés avec ceux de la machine à voter utilisée par le bureau.

Article L. 112.

Les dispositions des articles L. 106 à L. 110 et L. 114 sont applicables au vote par correspondance.

Quiconque aura délivré par complaisance les attestations exigées pour voter par correspondance sera puni des peines portées à l'article L. 106.

Article L. 334.

Les dispositions des articles L. 66-1, L. 79 à L. 85 et L. 112 ne sont pas appli-

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

cables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« Art. L. 116. — Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

« Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats. »

Art. L. 113
(suite art. L. 116).

« Art. L. 113. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale,

Art. 10 (nouveau).

L'article L. 116 du Code électoral est complété par un troisième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives. »

Art. 10 (nouveau).

Sans modification.

Texte en vigueur.

soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 360 F à 1 800 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

« Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double. »

Art. L. 117.

Les dispositions des articles 109 à 113 du code pénal sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent livre.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Art. 11 (nouveau).

Il est inséré après l'article L. 117 du Code électoral un article L. 117-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 117-1. — Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale elle communique le dossier au Procureur de la République compétent. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

« Art. L. 88. — Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 180 F à 1 800 F.

« Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques. »

(Cf art. L. 113 ci-dessus.)

Art. 12 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 88 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les coupables pourront, en outre, être privés de l'exercice de leurs droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. »

Art. 13 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 113 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. »

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article additionnel 2 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 2, insérer un article additionnel 2 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 25 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 25. — Dans les dix jours de la publication prévue à l'article L. 21, les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance. »

Article additionnel 2 *ter* (nouveau).

Amendement : Après l'article 2, insérer un article additionnel 2 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Il est ajouté à l'article L. 25 du Code électoral un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus, tout électeur inscrit sur l'une des listes électorales du canton peut réclamer la radiation d'un ou plusieurs électeurs indûment inscrits sur l'une de ces listes. »

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le 16° du I du texte proposé pour l'article L. 71 du Code électoral :

« 16°. Les personnes qui, pour les nécessités de leurs études ou de leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrites hors de leur domicile d'origine, dans les universités, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés. »

Art. 3 *bis* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 72-1 du Code électoral :

« Art. L. 72-1. — Pour l'établissement des procurations données par les personnes résidant en France, le premier président de la cour d'appel désigne dans chaque arrondissement un magistrat de l'ordre judiciaire qui peut éventuellement se faire suppléer par un ou plusieurs délégués assermentés.

« Les autorités habilitées à établir les procurations se déplaceront, à leur demande, auprès des personnes qui, en raison de maladie ou d'infirmité graves, ne peuvent comparaître devant elles.

« Les procurations données par les personnes se trouvant hors de France sont établies par acte dressé devant l'autorité consulaire. »

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 73 du Code électoral :

« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »

Art. 5 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 5 ter (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 5 quater (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 5 quinquies (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 6.

Amendement : Rétablir cet article avec la rédaction ci-après :

Il est inséré après l'article L. 223 du Code électoral un article L. 223-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-1. — Lorsqu'il est fait appel du jugement du tribunal administratif annulant une élection, le Conseil d'Etat statuant au contentieux peut, à titre provisoire, sur la demande de l'auteur de la réclamation, décider que le mandat de l'élu dont l'élection a été annulée sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué.

« Lorsque l'auteur de la réclamation n'a pas obtenu de décision du tribunal administratif dans les délais impartis, il peut demander au Conseil d'Etat de décider, dans les mêmes conditions, que le mandat de l'élu dont l'élection est contestée soit suspendu jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué.

« Dans ces cas, le Conseil d'Etat statue sur l'appel selon la procédure d'urgence. »

Art. 7.

Amendement : Rétablir le texte de cet article avec la rédaction ci-après :

Il est inséré après l'article L. 250 du Code électoral un article L. 250-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 250-1. — Lorsqu'il est fait appel du jugement du tribunal administratif annulant une élection, le Conseil d'Etat statuant au contentieux peut, à titre provisoire, sur la demande de l'auteur de la réclamation, décider que le mandat du ou des élus dont l'élection a été annulée sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué.

« Lorsque l'auteur de la réclamation n'a pas obtenu de décision du tribunal administratif dans les délais impartis, il peut demander au Conseil d'Etat de décider dans les mêmes conditions que le mandat du ou des élus dont l'élection est contestée soit suspendu jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué.

« Dans ces cas, le Conseil d'Etat statue sur l'appel selon la procédure d'urgence. »

Art. 8.

Amendement : Rétablir le texte de cet article avec la rédaction ci-après :

Il est inséré après l'article L. 20 du Code de l'administration communale un article L. 20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 20-1. — Lorsque le mandat de plus de la moitié des membres du conseil municipal a été suspendu par décision du Conseil d'Etat en application de l'article L. 250-1 du Code électoral, une délégation spéciale est nommée dans les huit jours de cette décision. Sa composition et ses pouvoirs sont ceux qui sont définis à l'article L. 19 ci-dessus. Ses fonctions expirent de plein droit lorsque la moitié des membres du conseil municipal peuvent exercer leur mandat ou lorsqu'il a été procédé à de nouvelles élections. »

Article additionnel 11 (nouveau).

Amendement : Après l'article 10 (nouveau), ajouter un article additionnel 11 (nouveau) ainsi rédigé :

Il est inséré après l'article L. 117 du Code électoral un article L. 117-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 117-1. — Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au Procureur de la République compétent. »

Article additionnel 12 (nouveau).

Amendement : Après l'article 10 (nouveau), ajouter un article additionnel 12 (nouveau) ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 88 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les coupables pourront, en outre, être privés de l'exercice de leurs droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. »

Article additionnel 13 (nouveau).

Amendement : Après l'article 10 (nouveau), ajouter un article additionnel 13 (nouveau) ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 113 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale
après déclaration d'urgence.)

Article premier.

L'article L. 11 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 11. — Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

« 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

« 2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

« 3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

« Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

« L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales. »

Art. 2.

Le premier et le troisième alinéa de l'article L. 17 du Code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du

délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

« En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. »

Art. 3.

L'article L. 71 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section :

« I. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits :

« 1° Les marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs) ;

« 2° Les militaires ;

« 3° Les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service ;

« 4° Le personnel navigant de l'aéronautique civile ;

« 5° Les citoyens français se trouvant hors de France ;

« 6° Les mariniers, artisans ou salariés, et les membres de leur famille habitant à bord ;

« 7° Les femmes en couches, les malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements publics de soins ou d'assistance ou dans les établissements privés de même nature dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de la Santé ;

« 8° Les journalistes titulaires de la carte professionnelle en déplacement par nécessité de service ;

« 9° Les voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles L. 751-1 et suivants du Code du travail ;

« 10° Les agents commerciaux ;

« 11° Les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnels qu'ils emploient ;

« 12° Les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles, industriels ou commerciaux, en dehors du département de leur domicile ;

« 13° Les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail ;

« 14° Les entrepreneurs de transport public routier de voyageurs ou de marchandises et les membres de leur personnel roulant, appelés en déplacement par les nécessités du service ;

« 15° Les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique ;

« 16° Les jeunes gens qui, pour les nécessités de leurs études, sont régulièrement inscrits, hors de leur domicile d'origine, dans les facultés, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement publics ou privés ;

« 17° Les artistes en déplacement pour l'exercice de leur profession dans un théâtre national ou dans un théâtre municipal en régie directe ou dans une entreprise dirigée par un responsable titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

« 18° Les auteurs, techniciens et artistes portés sur la liste contenue dans le dossier de l'autorisation de tournage de film délivrée par le Centre nationale de la cinématographie ;

« 19° Les membres des associations et fédérations sportives appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives ;

« 20° Les ministres des cultes en déplacement pour l'exercice de leur ministère ecclésiastique ;

« 21° Les personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin ;

« 21° bis (nouveau) Les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint ;

« 22° Les citoyens qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ;

« 23° (nouveau) Les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances.

« II. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :

« 1° Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ;

« 2° Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre dont le taux est égal ou supérieur à 85 % ;

« 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'une législation de Sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment les assurés sociaux du régime général de Sécurité sociale placés dans le troisième groupe ;

« 4° Les titulaires d'une pension de vieillesse, allouée au titre d'une législation de Sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

« 5° Les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 %.

« 6° Les personnes âgées et infirmes bénéficiant d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne ;

« 7° Les personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents ;

« 8° Les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;

« 9° Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale. »

Art. 3. bis (nouveau).

Il est inséré dans le Code électoral un article L. 72-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 72-1. — Pour les personnes résidant en France, les procurations sont établies par acte dressé devant l'un des magistrats compétents pour leur résidence ou devant tout officier de police judiciaire, autre que les maires, que ce magistrat aura désigné.

« Les officiers de police judiciaire compétents pour établir la procuration, ou leurs délégués, se déplaceront à la demande de personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux. »

Art. 4.

L'article L. 73 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 73. — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, les deux premières en date sont seules valables, la ou les autres sont nulles de plein droit. »

Art. 5.

Il est inséré après l'article L. 118 du Code électoral un article L. 118-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-1. — La juridiction administrative, en prononçant l'annulation d'une élection pour fraude, peut décider que la présidence d'un ou plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance, lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation. »

Art. 5 bis (nouveau).

L'article L. 223 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, ordonner l'exécution provisoire de son jugement nonobstant appel. »

Art. 5 ter (nouveau).

L'article L. 223 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours. »

Art. 5 quater (nouveau).

L'article L. 250 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularités dans le déroulement du scrutin, ordonner l'exécution provisoire de son jugement nonobstant appel. »

Art. 5 quinquies (nouveau).

L'article L. 250 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours. »

Art. 6 à 8.

..... *Supprimés*

Art. 9.

La section IV du chapitre VI du titre premier du Code électoral est supprimée.

Le dernier alinéa de l'article L. 60, les articles L. 66-1, L. 112 et L. 334 du Code électoral sont abrogés.

Art. 10 (nouveau).

L'article L. 116 du Code électoral est complété par un troisième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives. »